JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Cabinet du Président de la République

DECRET-LOI N° 079 PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA BANQUE CENTRALE

DECRET-LOI N° 080 INSTITUANT UNE NOUVELLE UNITE MONETAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

39em Année

NUMERO SPECIAL

30 Juin 1998

DEMOCRATIQUE DU CONGO JOURNAL OFFICIEL REPUBLIQUE DELA

Cabinet du Président de la République IVED

SERIALS DEPT. HARVARD LAW SCHOOL LIBRARY

DECRET-LOI N° 079/PORTANT MODIFICATION

ct 080/

DE LA DENOMINATION DE LA BANQUE

CENTRALE

DECRET-LOI N° 080 INSTITUANT UNE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO NOUVELLE UNITE MONETAIRE EN

39ème Année

NUMERO SPECIAL

30 Juin 1998

かてい CON Journal Officiel Numéro Spécial 30 juin 1998

SOMMAIRE

ж
×
Ξ
Ĺij
2
Ħ
H
7.
\overline{a}
H
U
Ħ
Ĺ
\triangleright
7
1
127
\preceq
-
Φ.
$\overline{}$
~
\subseteq

1998	Pages
17 Juin	
17 Juin	Décret-Loi n° 079 portant modification de la dénomination de la Banque Centrale 5
¢	Décret-loi n° 080 instituant une nouvelle unité monétaire en République Démocratique du Congo
	* Exposé des motifs
	GOUVERNEMENT
30 <i>Tuin</i>	MINISTERE DE L'ECONOMIE
27 Juni	Arrêté ministériel n° 019/CAB/MINEC/98

FRANC CONGOLAIS.....12

n° 080 du 17 juin 1998 instituant une nouvelle unité monétaire en République Démocratique du Congo dénommée

portant mesures d'application du Décret-loi

DECRET-LOI N° 079 PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA BANQUE CENTRALE

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié à ce jour;

Revu les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 93-002 du 28 septembre 1993 relative à la constitution et à l'organisation de la Banque du Zaïre en ce qui concerne la dénomination de l'Institut d'Emission, spécialement en son article 1^{er};

Vu la nécessité d'adapter la dénomination de la Banque Centrale au changement du nom du pays;

Vu l'urgence;

DECRETE:

Article 1:

La Banque du Zaïre est désormais dénommée :

BANQUE CENTRALE DU CONGO, B.C.C. en sigle.

Article 2:

Le Présent décret-loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 1998

Laurent Désiré KABILA

Président de la République

DECRET-LOI N° 080 INSTITUANT UNE NOUVELLE UNITE MONETAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

EXPOSE DES MOTIFS

Notre pays a évolué depuis 1990 dans un environnement interne particulièrement difficile caractérisé par plusieurs perturbations d'ordres politique et économique.

Au plan économique, la persistance de ces perturbations s'est traduite par :

- la baisse drastique de la production;
- la chute des ressources budgétaires;
- l'émission incontrôlée de la monnaie, ayant entraîné l'hyperinflation, le gonflement démesuré de la monnaie scripturale, la désarticulation du système des paiements et la paralysie des banques;
- l'éclatement de l'espace monétaire national;
- l'existence des taux de change fort disparates d'une province à l'autre;
- l'accumulation d'arriérés se rapportant à la dette intérieure et à la dette extérieure;

Face à ce dysfonctionnement généralisé de l'économie, le Gouvernement a initié, en collaboration avec la Banque Centrale du Congo, la Réforme Monétaire qui constitue le volet

monétaire d'un ensemble coordonné de mesures visant le redressement de la situation économique du pays dans sa globalité.

Au-delà des mesures correctives déjà décidées dans le cadre de la Réforme Monétaire, l'institution d'une nouvelle unité monétaire s'impose comme une nécessité absolue afin de favoriser notamment :

- le dénouement facile des transactions;
- le transport commode des signes monétaires;
- la réunification de l'espace monétaire
- l'amélioration de la liquidité dans le système bancaire;
- la réhabilitation du crédit à l'économie.

Au plan politique, le lancement d'une nouvelle unité monétaire constitue un impératif. En effet, l'avènement du nouveau pouvoir depuis le 17 mai 1997 a entraîné le changement du nom du pays et de l'Institut d'Emission et devait nécessairement impliquer une nouvelle appellation de l'unité monétaire dont le nom était associé à celui du pays.

Telle est l'économie du présent Décret-loi.

DECRET-LOI

Le Président de la République;

Vu le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997

relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié à ce jour, spécialement son article 5;

Vu l'Ordonnance-loi n° 93/002 du 28 septembre 1993 relative à la constitution et à l'organisation de la Banque du Zaïre telle que modifiée à ce jour;

Revu l'Ordonnance-loi n° 93/002 du 28 Septembre 1993 instituant une nouvelle unité monétaire en République du Zaïre;

Considérant la réforme monétaire initiée par le Gouvernement en collaboration avec la Banque Centrale du Congo, en vue de contribuer à la restauration des équilibres macroéconomiques rompus, d'assainir le système bancaire et financier et d'instituer une nouvelle unité monétaire;

Le Conseil des Ministres entendu;

Vu l'urgence,

DECRETE

Article 1:

Le présent Décret-loi institue en République Démocratique du Congo, une nouvelle unité monétaire dénommée «FRANC CONGOLAIS»

Son symbole est constitué par les lettres «FC» majuscules.

Article 2:

Le Franc Congolais est subdivisé en cent parties égales, appelées centimes, et représentées par la lettre «c» minuscule;

Article 3:

Les parités internes et externes du Franc Congolais sont fixées comme suit :

Alinéa I

La parité interne est fixée, pour 1 Franc Congolais, respectivement à 100.000 NZ et 14.000.000 Z

Alinéa 2

La partie externe du Franc Congolais est déterminée en fonction des forces du marché, conformément au régime de changes flottants, en vigueur ;

Article 4:

Les anciens signes monétaires en Zaïres et en Nouveaux Zaïres conservent leur cours légal, avec pouvoir libératoire illimité jusqu'au 30 juin 1999. Pendant cette période; de douze mois, ils circulent simultanément avec le Franc Congolais.

Article 5:

Le Gouvernement et la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-loi.

Article 6:

Sont abrogées, toutes les disposition antérieures contraires au présent Décret-loi qui prend effet à la date du 30 juin 1998.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 1998

Laurent Désiré KABILA

Président de la République

GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE

ARRETE MINISTERIEL N° 019/CAB/MINEC/98 DU 29 JUIN 1998 PORTANT MESURES D'APPLICATION DU DECRET-LOI N° 080 DU 17 JUIN 1998 INSTITUANT UNE NOUVELLE UNITE MONETAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DENOMMEE FRANC CONGOLAIS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,

Vu la déclaration de prise de pouvoir du 17 mai 1997 par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo;

Vu le Décret-Loi constitutionnel n° 003/97 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 3, 4, et 5.

Vu le Décret-Loi n° 080 du 17 juin 1998 instituant une nouvelle unité monétaire en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 4, et 5;

Vu le Décret-Loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété par l'Ordonnance-Loi n° 83-026 du 12 septembre 1983;

Vu le Décret n° 078 du 01 juin 1998 portant nomination des membres de Gouvernement de Salut Public;

Considérant qu'il échoit de veiller au rétablissement des équilibres macro-économiques et à la protection du pouvoir d'achat de la population;

Vu la nécessité,

ARRETE

Article 1:

Les opérateurs économiques sont tenus d'appliquer et de respecter la parité interne du Franc Congolais dans la fixation des prix, suivant l'équivalence 1 Franc Congolais pour 100.000 NZ et 14.000.000 Z.

Article 2:

L'affichage des prix se fera simultanément en Franc Congolais et en Nouveaux Zaïres selon les anciennes zones monétaires, et ce jusqu'au 30 juin 1999;

Article 3:

Il est interdit à toute personne physique ou morale de refuser en paiement ou de déprécier, dans une opération de

vente, d'achat, d'échange ou de change, ou dans les né-

gociations relatives à ces opérations, des monnaies ayant cours légal sur le territoire de la République Démocratique du Congo non seulement en leur attribuant mais encore en proposant de leur attribuer une valeur différente de leur valeur nominale.

Article 4:

Nul ne peut refuser de recevoir en paiement le Franc Congolais, et dans les zones où ils ont cours légal jusqu'au 30 juin 1999, le Zaïre et le Nouveau Zaïre.

Articles 5:

Aucune opération de change du Zaïre-monnaie au Franc Congolais ne peut donner lieu à une quelconque augmentation des prix.

Il en est de même de la fraude ou d'une fausse déclaration de stock en vue de l'augmentation des prix ou de nuire au Franc Congolais.

Article 6:

Toute infraction au présent Arrêté est puni de 15 jours à 3 ans de S.P.P. et d'une amende de 300 Francs Congolais à 30.000 Francs Congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 7:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8:

Le Secrétaire Général à l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature;

Fait à Kinshasa, le 29 juin 1998

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE.

NYEMBO KABEMBA